

blement terminée au début de 1947. Les avoirs matériels seront transmis aux Nations Unies vers le 1er août, et les arrangements en vue du transfert de la Caisse de Retraite du Personnel et de certains autres organismes à l'O.I.T. seront, croit-on, en vigueur avant la fin de l'année. Il y aura à faire face à un grand nombre d'obligations de moindre importance avant de pouvoir arrêter définitivement les comptes de la Société. Pour présider à cette opération, l'Assemblée constitua un comité de neuf membres chargé de représenter la Société, et elle lui donna plein pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour effectuer la liquidation. Les membres du Comité, qui toucheront un modeste traitement, sont les suivants:

M. Emile Charveriat (France),
 Sir Atul Chatterjee (Inde),
 M. F. T. Cheng (Chine),
 M. Adolfo Costa du Rels (Bolivie),
 M. Carl Joachim Hambro (Norvège),
 M. Seymour Jacklin (Union Sud-Africaine)—à compter du
 1er août 1946,
 Sir Cecil H. Kisch (Royaume-Uni),
 Dr Jaromir Kopecky (Tchécoslovaquie),
 M. Daniel Secrétan (Suisse).

Le Comité reçut mandat de présenter un rapport aux membres de la Société le plus tôt possible après le transfert des avoirs matériels aux Nations Unies ainsi que tous les trois mois par la suite, et de tenir compte des remarques auxquelles donneront lieu lesdits rapports. Il soumettra un dernier rapport aux Gouvernements, lorsque sa tâche sera achevée, puis se déclarera lui-même dissout. Lors de sa dissolution, la liquidation sera terminée et aucun recours contre la Société ne sera admis.

Les dispositions prises pour la liquidation firent l'objet d'une longue résolution que l'Assemblée adopta à sa dernière réunion, tenue le 18 avril. En voici le premier paragraphe:

“Dès le lendemain de la clôture de la présente session de l'Assemblée, la Société des Nations cessera d'exister, sous réserve des mesures de liquidation prévues par la présente résolution.”

Le Pacte ne contenait aucune règle de procédure permettant aux Etats Membres de le dénoncer, et l'adoption d'une résolution à l'unanimité constituait la seule méthode de dissoudre la Société et de dégager ses membres des obligations contractées en vertu du Pacte. Lors du vote par appel nominal sur la résolution, toutes les délégations répondirent par l'affirmative. La Société des Nations cessa donc d'exister à compter du Vendredi Saint, le 19 avril 1946.

H. H. WRONG.
 ALFRED RIVE.